

Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section IV: Manœuvres, transports et mise en dépôt d'objets à l'intérieur de l'établissement

Article 44 et 44bis

Abrogés par l'A.R. du 4 mai 1999

Article 44ter

1. Il est interdit de s'introduire sous une charge quelconque levée à l'aide d'un ou plusieurs crics, vérins ou engins similaires, à moins de soutenir la charge par un dispositif stable non susceptible de s'affaisser.
2. Les surfaces sur lesquelles tout cric, vérin ou engin similaire prend appui, tant au-dessus qu'en dessous de ceux-ci, doivent empêcher leur basculement ou leur glissement et assurer leur parfaite stabilité dans les conditions normales d'utilisation.

Article 44quater

Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement doivent être placés et calculés de façon que les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

Le calcul des dimensions des voies servant à la circulation de personnes ou de marchandises doit dépendre du nombre potentiel d'utilisateurs et du type d'entreprise.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante doit être prévue pour les piétons.

Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.

Lorsque l'usage et l'équipement des lieux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être délimité de manière évidente et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 44quinquies

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils sont équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils possèdent des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

Article 44sexies

Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges transportées.

Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.

Lorsque cela est techniquement possible, les quais de chargement dépassant une certaine longueur doivent posséder une issue à chaque extrémité.

Les rampes de chargement doivent, dans la mesure du possible, offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent chuter.

Article 44septies

A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être dégagées en permanence et doivent être signalées de manière bien visible et conforme aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Article 44octies

Pour les lieux de travail déjà utilisés avant le 1er janvier 1993 et qui n'ont pas subi des transformations importantes après le 31 décembre 1992, il est permis d'assurer la sécurité des voies de circulation par des mesures appropriées, autres que celles prévues dans l'article 44quater et l'article 44septies.

Article 45

Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies de transport.

Les voies et leurs accessoires seront installés sur une assiette stable.

D'un côté au moins des voies un espace de 50 cm de largeur sera maintenu libre à l'extérieur du gabarit des véhicules, à moins que des refuges d'au moins 50 cm de profondeur sur 60 cm de largeur ne soient établis tous les dix mètres.

Les chemins bordant les voies seront bien entretenus et maintenus libres de tout encombrement pouvant provoquer des accidents. Aucun dépôt de matériaux ou objets quelconques ne pourra être établi à moins de 50 cm du gabarit des véhicules.

Les plaques tournantes et autres appareils analogues seront solidement immobilisés en dehors des temps de manœuvres.

Article 46

Les véhicules et leurs freins seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident sera immédiatement retiré de la circulation.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins qui seront judicieusement répartis pour permettre l'arrêt du convoi avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules sur lesquels un préposé au freinage est appelé à prendre place, seront munis d'une plate-forme ou d'un autre dispositif lui permettant de s'y tenir en toute sécurité.

Les véhicules à bennes mobiles seront construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Article 47

Les véhicules et leurs freins seront maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident sera immédiatement retiré de la circulation.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins qui seront judicieusement répartis pour permettre l'arrêt du convoi avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules sur lesquels un préposé au freinage est appelé à prendre place, seront munis d'une plate-forme ou d'un autre dispositif lui permettant de s'y tenir en toute sécurité.

Les véhicules à bennes mobiles seront construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Article 48

Il est interdit de laisser le personnel s'introduire entre les véhicules d'une rame avant leur arrêt complet.

Les préposés au culbutage veillent à ce que personne ne puisse être atteint par les véhicules en basculement ou par les matériaux déversés.

Un préposé surveillant la voie donne les signaux nécessaires aux passages de circulation et le long de la voie lorsque les rames sont manœuvrées par refoulement.

Il est interdit de refouler un véhicule en interposant entre celui-ci et la locomotive une pièce de bois ou de métal pouvant se détacher du véhicule par chute, glissement ou bris.

Des inscriptions bien lisibles attirent l'attention sur les endroits où des accidents peuvent se produire, et l'approche des véhicules y est annoncée par des signaux perceptibles à une distance suffisante.

Les stations de départ et d'arrivée des plans inclinés sont pourvues d'un système de signalisation efficace, dont le fonctionnement est assuré automatiquement ou par personne préposée.

Dès la nuit tombante et en cas de brouillard, les locomotives ou les rames en mouvement portent un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. En outre, les accrocheurs et aiguilleurs sont munis de lanternes à main.

Article 49

Les véhicules ne peuvent servir au transport du personnel, à moins qu'ils ne soient spécialement aménagés pour cet usage.

Tout transport de personnes par bennes aériennes est strictement interdit, sinon pour le graissage et la révision de la ligne.

Dans ce cas, les précautions seront prises pour rendre tout déclenchement de la benne impossible.

Le démarrage ne pourra avoir lieu qu'après avertissement et autorisation des stations terminus et intermédiaires.

Le transport du personnel sur les véhicules des plans inclinés ou à l'aide de monte-charges destinés au transport des wagonnets ou matériaux est interdit, à moins que des mesures spéciales n'aient été prises en vue de ce transport.

La circulation du personnel le long ou en travers des plans inclinés sera interdite durant le trafic des véhicules.

Les endroits de travail ou de circulation seront efficacement protégés contre les dangers qui peuvent résulter des transports.

Article 49bis

Abrogé par l'A.R. du 4 mai 1999

Article 50

Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter l'éboulement des marchandises empilées; les sacs seront entassés méthodiquement, soit par couches alternantes de sacs placés en long et de sacs placés en travers, soit par couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

L'empilage et le dépôt de matériaux sont réalisés de manière telle que la stabilité soit assurée.

Les barils amoncelés seront calés par des moyens appropriés.

Article 51

Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Article 51bis

Les dispositions des articles 45 à 49 ne sont applicables, dans les entreprises agricoles, horticoles et forestières, qu'aux transports intérieurs par voie ferrée.

Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.